

ARRÊTÉ n° 90-2021-01-14-001

ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société COMAFRANC pour la construction d'une plate-forme logistique sur les communes de Fontaine et de Fosse-magne.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier d'enregistrement reçu en préfecture le 2 octobre 2020 et complété le 22 décembre 2020 par la société COMAFRANC dont le siège social est situé 20 rue Albert Camus – 90000 BELFORT concernant son projet d'exploiter une plate-forme logistique sur la ZAC de l'aéroparc - territoire des communes de FONTAINE et de FOSSEMAGNE.

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 5 janvier 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que les installations projetées sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.</p>	Entrepôt couvert d'un volume de 141 848 m ³ .	E
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	Stockage maximum de produits finis papiers, cartons ou matériaux analogues : 25 596 m ³ .	E
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	Stockage maximum de produits finis ou palettes bois : 25 596 m ³ .	E
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.</p>	Stockage maximum de produits finis polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 20 477 m ³ .	E

2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage maximum de produits finis dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de
	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	polymères (matières plastiques,
	b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 20 477 m ³ .

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement présentée par la société COMAFRANC fera l'objet d'une consultation du public pendant 4 semaines, en mairies de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE, du **lundi 8 février 2020 au lundi 8 mars 2020 inclus**.

Le dossier de demande d'enregistrement sera tenu à la disposition du public en mairies de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE, communes d'implantation du projet, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La demande présentée par la société COMAFRANC sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques).

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairies de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE.

Il pourra également adresser ses remarques avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, au préfet à l'adresse suivante : préfecture du Territoire de Belfort, direction de l'animation des politiques publiques interministérielles - 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX.
- par courriel à l'adresse électronique suivante : (<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques).

ARTICLE 2 :

Cette consultation du public sera annoncée 2 semaines au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation, **par un avis affiché :**

- à la mairie de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE, communes d'implantation de l'installation projetée,
- dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement soit les communes de FRAIS et CHAVANNES-SUR-L'ETANG (68).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

- sur le site de l'installation projetée. L'avis est affiché par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R 512-46-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Par un avis publié :

- sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : [http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr / politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques.](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques)
- dans deux journaux d'annonces légales du Territoire de Belfort et du Haut Rhin par les soins des services préfectoraux mais aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la consultation du public, les maires de FONTAINE et de FOUSSEMAGNE cloront leur registre et le transmettront au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et CHAVANNES-SUR-L'ETANG (68) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société COMAFRANC.

ARTICLE 5 :

Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Territoire de Belfort. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et CHAVANNES-SUR-L'ETANG (68) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté et au préfet du Haut-Rhin.

Fait à Belfort, le **14 JAN. 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU